



Ville de Thiès

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de Proposition
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
OP	:	Ordre de Paiement
PV	:	Procès-verbal
PVA	:	PV d'attribution
PVO	:	PV d'ouverture des plis
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
V.TH	:	Ville de Thiès

Dakar, le 21 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Ville de Thiès. Ce rapport tient compte des commentaires de la Ville de Thiès par courrier N° V4931 du 20 décembre 2023 reçu par mail le même jour.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ville de Thiès a conclu en 2022, dix (10) marchés pour un montant global de F CFA **109 420 186** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nos travaux ont porté sur l'intégralité des marchés passés sur la période. La sélection est présentée comme suit :

MODES DE PASSATION DE MARCHES	VILLE DE THIES					
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		TAUX	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	01	34 316 760	01	34 316 760	100%	100%
DRPCR	06	69 725 140	06	69 725 140	100%	100%
DRP S	03	5 378 286	03	5 378 286	100%	100%
TOTAL	10	109 420 186	10	109 420 186	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.
- La CPM ne tient pas un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre..., en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.
- La Ville de Thiès ne nous a pas communiqué le registre des marchés.
- Le reversement de la quote part de 50% des produits de vente des DAO n'est pas effectué par la Ville de Thiès.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés, plus particulièrement ceux sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats, n'ont pas été retrouvés dans les dossiers, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Concernant les DRP CO, aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Un seul document est établi en guise de PV d'ouverture des plis, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées. De plus, le PV d'ouverture doit être transmis aux soumissionnaires présents. Par conséquent il ne doit pas contenir des informations relatives à l'évaluation et à la proposition d'attribution.
- Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait systématiquement l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les dates des lettres de notification aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, n'ont pas été mentionnées ; les dates prouvent la non simultanéité des envois à leurs destinataires, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon six (06) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.

En plus des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformités listés ci-après :

DRPCR : Travaux d'installation du réseau électrique

- Les pièces administratives (Quitus fiscal, attestations Caisse de sécurité sociale, IPRES, Inspection du travail) concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR : Fourniture imprimés et registres pour la perception municipale de Thiès

- La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'est pas datée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 alinéa a.
- La notification d'attribution et l'information des candidats non retenus n'ont pas été faites immédiatement et simultanément : (Le 12 septembre 2022 pour GIE Arc en ciel et Cetide conseils, le 13 septembre 2022 pour Groupe compact initiative Sénégal et Alhamdoulilahi et le 14 septembre 2022 pour Déthié GAYE opérateur économique).
- Un dépassement budgétaire de 416 500 F CFA par rapport au budget mentionné sur le PPM a été noté sans qu'une attestation d'existence de crédits couvrant ce dépassement ne soit produite.

DRPCR : Fourniture de denrées alimentaires

- Les dates des offres des candidats IGTS et Cayor Rail SARL, respectivement le 29 avril 2022 et le 28 avril 2022, sont antérieures à la date de la lettre d'invitation (16 novembre 2022). Par ailleurs, les offres financières des candidats Oubill, Mass Diokhané et Entreprise Général de Commerce, constituées de simples factures pro forma ne sont pas datées.
- Les lettres d'information des candidats non retenus, datées du 23 novembre 2022, ont été transmises le 01 décembre 2022 à Oubill et IGTS et les 6, 7 et 8 décembre 2022 respectivement à Cayor Rail SARL, Entreprise Général de Commerce et Mass Diokhané. Cette transmission est intervenue après la signature du contrat le 29 décembre 2022.
- La facture définitive « vérifiée, liquidée et certifiée service fait » n'est pas datée.

DRPCR : Fournitures de bureau

Un retard de 24 jours a été noté entre la date de réception des fournitures (13 septembre 2022) et la date de signature du contrat (5 août 2022) alors que le délai d'exécution était fixé à 15 jours à compter de la notification du contrat. L'application des pénalités de retard n'est pas prouvée dans le dossier.

DRPCR : Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de THIES

- La convocation de la commission des marchés est datée le 07 juin 2022 pour une séance prévue le 10 juin 2022, soit 2 jours, en violation de l'article 39 du CMP ;
- Le point 11 du dossier et la lettre d'invitation énoncent que l'ouverture des plis est fixée le 10 juin 2022 en présence des candidats ou leurs représentants. Or, le PV d'ouverture des offres indique que l'ouverture des plis a eu lieu le 15 juin 2022. Aucun document justifiant ce report ne nous a été communiqué.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon d'un (01) marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels d'éclairage public en lot unique.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de neuf (09) jours entre l'ouverture des plis (29 juin 2022) et l'attribution du marché (08 juillet 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP qui fixe ce délai à 7 jours.
- L'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire (10 août 2022) ont été faites 33 jours après l'attribution provisoire (08 juillet 2022). Ceci ne milite pas en faveur du principe de célérité, édicté par le CMP.
- Des incohérences ont été relevées sur la durée de validité des offres entre le dossier d'appel à la concurrence qui indique que les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la limite de soumission, et l'avis d'appel à la concurrence qui mentionne que les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 30 jours à compter de la limite de soumission.
- La signature et l'approbation du contrat présentent des incohérences. En effet, la signature du contrat est datée du 16 août 2022, alors que l'approbation du contrat est intervenue le 10 août 2022.
- Le délai d'exécution était fixé à 45 jours après notification définitive du marché. La notification est intervenue le 25 août 2022, soit une réception théorique prévue le 09 octobre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 07 avril 2023, soit un retard de 180 jours sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A COMPETITION SIMPLE

Notre revue a porté sur un échantillon trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux marchés, le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à la procédure de la DRP CR en lieu et place de celle de la DRP S, en violation à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP S Acquisition d'Equipements sportifs et divers pour la ville Thies
-  DRP S Fourniture de vignettes pour la perception municipale

S'agissant de la DRP CS relative à l'acquisition de fauteuil ministériel pour le bureau du maire, le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de trois marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 57 753 330 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour le marché de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Ville de Thiès s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	39
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	39
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	40
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	42
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	44
ANNEXES.....	52

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non- respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non- respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non- respect des seuils fixés pour les avenants, de non- respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;

- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n°2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. (décret abrogé) ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;

- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Deuxième ville du Sénégal, Thiès a une identité forte. Située à 70 kms de Dakar, elle couvre 6600 km². C'est le chef-lieu du département et de la région de Thiès. Elle dispose, depuis novembre 2008, de trois communes d'arrondissement (Thiès-Nord, Thiès-Est et Thiès-Ouest), suite à l'Acte III de la décentralisation Désormais, la commune de Thiès va porter la dénomination de "Ville de Thiès".

C'était jadis un village sérère du royaume de Cayor, créé au XVII^{ème} siècle, appelé Dianxène. Les colonisateurs français ont créé la commune en 1904. Le premier maire de Thiès est le célèbre poète et premier Président du Sénégal : Léopold Sédar Senghor. Il est à l'origine du jumelage avec Caen depuis 1957.

L'histoire de Thiès est marquée par son activité ferroviaire. Elle est connue comme « la ville aux deux gares ». C'est la création de la ligne de chemin de fer Dakar-Saint Louis qui lui donna son essor. La construction de la ligne de chemin de fer de Dakar à Bamako fit de la ville un lieu de passage incontournable.

De nombreux et ambitieux travaux d'urbanisme, ont été engagés depuis quelques années. Thiès devient de plus en plus une zone d'attraction pour les populations qui ont anticipé sur son essor économique, lié aux grands travaux, tels que la construction des autoroutes à péage, l'aéroport de Blaise Diagne... Il y existe quelques activités industrielles, une usine de montage de voitures (Sen Iran autos), une usine de piles, des mines de phosphates à Taïba et à Pallo.

Un fief culturel et artisanal, la ville bénéficie d'un Centre Culturel Régional. De nombreux corps de métiers sont regroupés au Village artisanal.

Au niveau des institutions culturelles, Thiès s'enorgueillit de disposer de la Manufacture Sénégalaise des Arts Décoratifs, la seule d'Afrique de l'Ouest, où sont tissées et confectionnées des tapisseries, reproductions de tableaux de maître de taille monumentale. L'atelier de production est également ouvert au public.

Le Musée historique fut, à l'origine, le lieu d'entraînement de milliers de tirailleurs sénégalais. L'endroit a, depuis, été classé Patrimoine historique. Il conserve des vestiges comme des objets néolithiques et expose des reproductions de scènes historiques.

Une ville de résistance car, c'est à Thiès qu'a eu lieu en 1948 la première résistance (grève mémorable) menée par les cheminots pour de meilleures conditions de travail.

Une ville de cohabitation religieuse qui se situe à 20 kms de Tivaouane, fief de la confrérie musulmane tidjane, une des plus importantes du Sénégal. La confrérie mouride y est aussi très représentée, Deux autres sites de rencontres religieuses se trouvent à proximité de la ville : Ndiassane, Thiénéba. Thiès est marquée par un Islam ouvert et tolérant qui cohabite avec un catholicisme paisible.

Education : La ville est un lieu important de formation. Dans le supérieur, elle comprend l'École Polytechnique, l'Université (créée en 2007), l'École d'Officiers, l'Ecole des Ingénieurs agronomes (ENSA), l'Université Iba Der THIAM, l'ISEP.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA VILLE DE THIES

La Ville de Thiès a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par Arrêté N°0016/V.TH/M/CPM du 28 décembre 2021. Cet arrêté et quelques chartes de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la CM ont été transmis le même jour au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès.

Les chartes de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics complémentaires de certains membres de la commission des marchés, ont été finalement transmises le 27 janvier 2022, sur demande du Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès en date du 05 janvier 2022.

Par la suite, un arrêté N°0013/V.TH/M/SG, portant modification de l'arrêté N°0016/V.TH/M/CPM portant nomination des membres de la CM, a été pris le 27 avril 2022. Cet arrêté a été transmis au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès le 10 mai 2022.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA VILLE DE THIES

Par Arrêté N°0016/V.TH/M/CPM du 28 décembre 2021, le Maire a désigné Madame Marie, Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés, comme rapporteur de la Commission des Marchés de la Ville de Thiès.

Cet arrêté et quelques chartes de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la CPM ont été transmis le même jour au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès.

La charte de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics complémentaire d'un membre de la CPM, a été finalement transmise le 27 janvier 2022, sur demande du Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès en date du 05 janvier 2022.

Par la suite, un arrêté N°0044/V.TH/M/SG, portant modification des membres de la CPM, a été pris le 27 avril 2022. Cet arrêté a été transmis au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès le 10 mai 2022.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Thiès n'a pas mis à la disposition de la mission le rapport annuel physique sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022. Cependant, ce rapport a été transmis au SRMP le 27 décembre 2022, conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics. Quant à l'ARCOP, le rapport lui a été transmis très tardivement, à savoir le 30 août 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 144 du CMP qui fixe ce délai au 31 mars de chaque année.

Au regard de la capture du rapport annuel envoyé à l'ARCOP par mail, nous estimons qu'il est très succinct. En effet, l'AC n'a pas donné de détails sur le déroulement des procédures de marché, les manquements et difficultés rencontrés...

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis au SRMP :

- Rapports 1^{er} et 2^{ème} trimestre : 26 août 2022
- Rapport 3^{ème} trimestre : 27 octobre 2022
- Rapport 4^{ème} trimestre : 27 décembre 2022.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Ville de Thiès a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP. Sa première version a été publiée sur le SYGMAP le 26 novembre 2021. Ce plan a fait l'objet de (13) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de 'la régulation des marchés publics ».

La Ville de Thiès a établi un Avis Général de Passation de Marchés et l'a publié sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP. Cependant, la mission n'a pas eu la preuve de publication de cet avis dans un journal à grande diffusion conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Ville de Thiès n'a pas reversé la quote-part de 50% de l'ARCOP sur les produits de la vente des dossiers de marché, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

4.1.8. AUTRES

- Décision N°043/V.TH/M/SG/DGR/DRHAG/DRH du 27 avril 2022, portant nomination du comptable des Matières de la Ville de Thiès.
- Arrêté n°014/V.TH/M/SG du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté n°17/VTH/M/SG du 28 décembre 2021 portant nomination des membres de la Commission de réception des marchés de fournitures, services et travaux pour l'exercice 2022.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODES DE PASSATION DE MARCHES	VILLE DE THIES					
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		TAUX	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	01	34 316 760	01	34 316 760	100%	100%
DRPCR	06	69 725 140	06	69 725 140	100%	100%
DRP S	03	5 378 286	03	5 378 286	100%	100%
TOTAL	10	109 420 186	20	109 420 186	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose :
 « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés passés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70 000 000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Les seuils ci-dessus sont applicables à la Ville de Thiès.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Ville de Thiès de tenir un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° 865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Ville de Thiès n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Ville de Thiès de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

DEFAULT D'APPROBATION DU PV D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2 du CMP

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les PV d'attribution provisoires mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 du CMP et l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP notamment aux arrêtés d'application.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DES DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Article 37 Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 :

« Les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

La Ville de Thiès n'a pas effectué le reversement de la quote-part de 50% des produits de vente des DAO à l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEFAUT D'INFORMATION AUX CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****L'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les dates de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

DEFAUT D'ANO DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

CONSTATS

Les ANO de la Cellule de Passation des Marchés, plus particulièrement, sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions des articles précités.

NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 39 alinéa 1 du CMP ;

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la commission des marchés ne respectent pas le délai de 5 jours francs, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

DEFAUT DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL PAR LA CPM

Article 144 du CPM:

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Thiès n'a pas mis à la disposition de la mission le rapport annuel physique sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022. Cependant, ce rapport a été transmis au SRMP le 27 décembre 2022, conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics. Quant à l'ARCOP, le rapport lui a été transmis très tardivement, à savoir le 30 août 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 144 du CMP qui fixe ce délai au 31 mars de chaque année.

Au regard de la capture du rapport annuel envoyé à l'ARCOP par mail, nous estimons qu'il est très succinct. En effet, l'AC n'a pas donné de détails sur le déroulement des procédures de marché, les manquements et difficultés rencontrés...

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

DEFAUT DE PRESENCE DES SOUMISSIONNAIRES AUX REUNIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE TRANSMISSION DES PVO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 67 alinéas 3 et 4 du CMP

« Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

4. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

 DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

La Ville de Thiès a établi un Avis Général de Passation de Marchés et l'a publié sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP. Cependant, la mission n'a pas eu la preuve de publication de cet avis dans un journal à grande diffusion conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**❖ 4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon six (06) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRPCR : Travaux d'installation du réseau électrique pour un montant de F CFA TTC 13 920 460.
-  DRPCR : Fourniture imprimés et registre pour la perception municipale de Thiès pour un montant de 11 416 500 FCFA TTC.
-  DRPCR : Fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 10 971 840 F CFA TTC
-  DRPCR : Fournitures de bureau pour un montant de 3 773 640 F CFA TTC
-  DRPCR : Fourniture de petits matériels de balayage pour un montant de 9 979 850 F CFA TTC
-  DRP CR : Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de THIES pour un montant de 19 662 930 F CFA TTC

En plus des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformités listés ci-après :

 DRPCR : Travaux d'installation du réseau électrique

Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

 DRPCR : Fourniture imprimés et registre pour la perception municipale de Thiès

- La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'est pas datée ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 alinéa a.

- La notification d'attribution et l'information des candidats non retenus n'ont pas été faites immédiatement et simultanément : (Le 12 septembre 2022 pour GIE Arc en ciel et Cetide conseils, le 13 septembre 2022 pour Groupe compact initiative Sénégal et Alhamdoulilahi et le 14 septembre 2022 pour Dethié GAYE opérateur économique.
- Un dépassement budgétaire de 416 500 F CFA par rapport au budget mentionné sur le PPM a été noté sans qu'une attestation d'existence de crédits couvrant ce dépassement ne soit produite.

DRPCR : Fourniture de denrées alimentaires

- Les dates des offres des candidats IGTS et Cayor Rail SARL, respectivement le 29 avril 2022 et le 28 avril 2022, sont antérieures à la date de la lettre d'invitation (16 novembre 2022). Par ailleurs, les offres financières des candidats Oubill, Mass Diokhané et Entreprise Général de Commerce, constituées de simples factures pro forma ne sont pas datées.
- Les lettres d'information des candidats non retenus, datées du 23 novembre 2022, ont été transmises le 01 décembre 2022 à Oubill et IGTS et les 6, 7 et 8 décembre 2022 respectivement à Cayor Rail SARL, Entreprise Général de Commerce et Mass Diokhané. Cette transmission est intervenue après la signature du contrat le 29 décembre 2022.
- La facture définitive « vérifiée, liquidée et certifiée service fait » n'est pas datée.

DRPCR : Fournitures de bureau

- Le délai d'exécution est fixé à 15 jours, à compter de la date de signature du contrat. Ainsi, un retard de 24 jours a été noté entre la date de la réception des fournitures (13 septembre 2022) et la date de signature du contrat (5 août 2022). L'application des pénalités de retard n'est pas prouvée dans le dossier.

DRPCR : Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de THIES

La convocation de la commission des marchés est datée le 07/06/2022 pour une séance prévue le 10/06/2022, soit 2 jours en violation de l'article 39 du CMP ;

Le point 11 du dossier et la lettre d'invitation énoncent que l'ouverture des plis est fixée le 10 juin 2022 en présence des candidats ou leurs représentants. Or, le PV d'ouverture des offres indique que l'ouverture des plis a eu lieu le 15 juin 2022. Aucun document justifiant ce report ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP et de ses arrêtés d'application notamment :

- à produire l'attestation d'existence de crédits en cas de dépassement du budget inscrit sur le PPM ;
- à veiller à ce que les factures définitives transmises soient datées ;
- à l'application des pénalités de retard ;
- à faire signer les fiches d'intervention.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur le marché relatif à l'acquisition de matériels d'éclairage public en lot unique.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de neuf (09) jours entre l'ouverture des plis (29 juin 2022) et l'attribution du marché (08 juillet 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP qui fixe ce délai à 7 jours.
- L'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire (10 août 2022) ont été faites 33 jours après l'attribution provisoire (08 juillet 2022), ce qui n'est pas conforme au principe de célérité, édicté par le CMP.
- Des incohérences ont été relevées sur la durée de validité des offres entre le dossier d'appel à la concurrence qui indique que les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la limite de soumission, et l'avis d'appel à la concurrence qui mentionne que les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 30 jours à compter de la limite de soumission.
- La signature du contrat et l'approbation du contrat du présent marché présentent des incohérences. En effet la signature du contrat est datée du 16 août 2022, alors que l'approbation du contrat est intervenue le 10 août 2022.
- Le délai d'exécution était fixé à 45 jours après notification définitive du marché. La notification est intervenue le 25 août 2022, soit une réception théorique prévue le 09 octobre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 07 avril 2023, soit un retard de 180 jours sans aucune preuve d'application de pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP et de ces arrêtés d'application précités.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION SIMPLE

Notre revue a porté sur un échantillon trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple. Pour deux marchés, le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à la procédure de la DRP CR en lieu et place de celle de la DRP S, en violation de l'article 6 du CMP qui précise « les plans de passation sont révisables ». Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP S Acquisition d'Equipements sportifs et divers pour la ville Thiès ;
-  DRP S Fourniture de vignettes pour la perception municipale.

S'agissant de la DRP S relative à l'acquisition de fauteuil ministériel pour le bureau du maire, le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP et de ses arrêtés d'application.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par Avenant au cours de la gestion 2022.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par Entente Directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par Appel d'offres ouvert au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par prestation intellectuelle au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas noté de fractionnement au cours de la revue.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les trois marchés ci-après :

Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux de la ville

- Fournisseurs : Entreprise Général l'Assurance)
- Montant : 19 662 930 F CFA TTC

Acquisition de matériels d'éclairage public

- Fournisseur : TERNACO SUARL
- Montant : 34 316 760 F CFA

Acquisition de fournitures de bureau

- Fournisseur : IRIS GROUPE
- Montant : 3 773 640 F CFA.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nos travaux nous ont permis pour les marchés **Acquisition de matériels d'éclairage public et Acquisition de fournitures de bureau** de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

En ce qui concerne le marché des **Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux de la ville**, nous avons effectué une visite sur le terrain accompagné du Chef de Service des travaux de la ville pour nous assurer de l'effectivité des réalisations.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a de local dédié à leur conservation.	Nous recommandons à la Ville de Thiès de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM/AC
La Ville de Thiès n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...,	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	CPM/AC
La Ville de Thiès a produit quatre rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP. Le rapport annuel n'a pas été produit en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015.	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 14 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	CPM/AC

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La Ville de Thiès n'a pas effectué le reversement de la quote part de 50% des produits de vente des DAO.	Se conformer aux des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007.	AC/CPM
La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 portant Réglementation sur la comptabilité publique.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés, plus particulièrement sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et l'article premier de l'arrêté 0865 du 22 janvier 2015	Nous recommandons la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions des articles précités.	AC/CPM/CM
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	AC/CPM/CM
Les convocations des membres de la commission des marchés non datées ou n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article précité.	CPM/CM/AC
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	AC/CPM/CM
Défaut d'approbation de PV d'attribution provisoires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	CPM/CM
Défaut de date de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception conformément à l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	AC/CM/CPM
Défaut de publication de l'attribution provisoire dans les délais, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	AC/CPM.CMP
Défaut du respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de	AC/CPM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	
Non- respect du principe de célérité édicté par le CMP	Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.	AC/CPM
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Veiller à produire des attestations d'existence de crédits en cas de dépassement du montant budgétisé inscrit sur le PPM.	AC/CPM
Incohérence relevée sur la durée de validité des offres mentionnée dans le DAO et celle de l'avis d'appel à la concurrence.	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents.	AC/CPM/CMP
Incohérence de dates dans les différents documents	Veiller à la cohérence des dates et à la qualité des dossiers.	AC/CPM/CMP
Défaut d'inscription sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Défaut de publication de l'AGPM dans un journal à grande diffusion	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Absence d'information sur l'exécution du marché	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller aux dispositions du CMP notamment et à ses arrêtés d'application	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
OBSERVATIONS GENERALES		
La CPM doit veiller à la bonne exécution des missions de contrôle des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMF avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations conformément aux articles précités aux dispositions de l'arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015, portant organisation de fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Non appliquée	Observation maintenue
Veiller à ce que les lettres d'invitation à soumissionner et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés portent les mentions des dates effectives de leurs réceptions par leurs destinataires respectifs pour s'assurer de l'effectivité et de l'accomplissement des formalités y relatives dans les délais prescrits par la réglementation conformément aux exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N°0107 du 07/01/2015 du MEF.	Non appliquée	Observation maintenue

APPELS D'OFFRES OUVERTS		
Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui dispose « Dans un délai de trois jours après la fin des travaux d'évaluation, la PRM doit procéder à l'approbation de la proposition d'attribution de la CM »	Nous n'avons pas rencontré de marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres pour la vérification de l'application ou non des recommandations	
Veiller au respect du contrôle des délais d'exécution en harmonisant les dates des OS (de démarrage, de suspension et de reprise)		
- Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP en restituant, dans les délais prescrits, les garanties de soumission aux soumissionnaires évincés en raison des coûts supplémentaires que ce manquement leur occasionne		
- Veiller à harmoniser les délais des garanties de bonne exécution avec l'établissement des OS (de démarrage, de suspension et de reprise)		
- S'inspirer du document type de classement et d'archivage de l'ARPM pour le classement des documents de marchés nécessaires à la revue S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.		
- Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas exhaustivement classés pour nous permettre de nous prononcer sur les exigences du titre 4 relatives aux conditions d'exécution des marchés (modalités de règlement et de gestion des garanties exigées		
Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui dispose « Dans un délai de trois jours après la fin des travaux d'évaluation, la PRM doit procéder à l'approbation de la proposition d'attribution de la CM »		
Veiller au respect du contrôle des délais d'exécution en harmonisant les dates des OS (de démarrage, de suspension et de reprise)		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE		
Se conformer aux dispositions de l'article 80.1.e du CMP qui prescrit, pour les marchés de prestations intellectuelles, une ouverture des offres décalée, en deux temps. Celle des offres techniques dans un premier temps et l'autre relative aux offres financières dans un deuxième temps et dans des séances différentes et ce, quel qu'en soit le mode de passation	Cas similaire non rencontré	
- Se conformer aux dispositions de l'article 35 du CMP qui attribue à la CM les prérogatives exclusives des travaux d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés menés dans -trois séances distinctes de la procédure de passation des marchés.	Cas similaire non rencontré	
- Veiller au classement des documents relatifs aux étapes de la passation des marchés pour permettre au vérificateur de pouvoir se prononcer sur le déroulement de la procédure de passation du marché	Non mise en œuvre	Observation maintenue

Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation à soumissionner les accusés de réception datés de leurs destinataires pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N°0107 du 07/01/2015 du MEF	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Veiller à mentionner au bas de la page des signataires des procès-verbaux dressés lors des séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, les références des marchés objet des procédures de passation	Cas similaire non rencontré	
Veiller à classer les documents administratifs produits par les soumissionnaires lors de la passation des marchés pour permettre de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 44 du CMP	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Veiller au classement du cadre de devis estimatif annexé à la lettre d'invitation à soumissionner adressée aux candidats pressentis dans le dossier de marché	Mise en œuvre	Observation levée
- Veiller à faire ressortir dans le rapport d'évaluation, le contrôle formel des capacités techniques des soumissionnaires notamment la disponibilité du personnel technique et du matériel requis pour l'exécution des travaux	Cas non rencontré	
- Veiller au classement des lettres de rejet des offres non retenues pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3 tiret 6 de l'arrêté N° 0107 du 07/01/2015	Mise en œuvre	Observation levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES		DRPCO (01)	DRPCR (06)	DRP S (03)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le système d'archivage des dossiers des marchés nécessite une amélioration systématique.		-	-	-	1	1	100%
Défaut de publication de l'AGPM dans un journal à grande diffusion		-	-	-	1	1	100%
Défaut d'un local dédié à la conservation des dossiers de marché		-	-	-	1	1	100%
Défaut d'établissement d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...,		-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement du quote part de 50% des produits de vente des DAO ;		-	-	-	1	1	100%
Absence d'un registre des marchés		-	-	-	1	1	100%
L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité	Attribution Provisoire		6	3	9	9	100%
	Projet de contrat	1	6		7	7	100%
Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante		1	6				87%
Non production d'attestation d'existence de crédits suite au dépassement budgétaire			1				27%
Absence de date de la réception des lettres d'invitation			3	3			100%
Les convocations des membres de la commission des marchés non datées ou n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP			1		1	7	14%
Défaut de simultanéité et de dates de réception des lettres d'information des candidats non retenus		1	3	3	7	10	70%
Les lettres d'information de rejet signée le 23/11/2022 transmises après la signature du contrat le 29 décembre 2022			1		1	10	10%
Incohérence entre la date l'ANO de la CPM sur le dossier le 15/06/2022 alors que la saisine de l'AC est datée le 16/06/2022			1		1	10	10%

ANOMALIES/MARCHES	DRPCO (01)	DRPCR (06)	DRP S (03)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
le dossier et la lettre d'invitation énoncent que l'ouverture des plis est fixée pour le 10/06/2022 en présence des candidats ou leurs représentants, alors que d'après le PV, l'ouverture des plis a eu lieu le 15/06/2022 sans un avis de report communiqué aux candidats.		1		1	7	14%
Défaut de publication de l'attribution provisoire dans les délais	1			1	10	10%
Défaut de documents essentiels (PVO rapport d'évaluation et de PVA)		6	3	9	10	90%
Absence preuve de présence des soumissionnaires et de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires		6		6	10	60%
Absence d'information sur l'exécution du marché		1	3	4	10	40%
Non inscription sur le PPM			1	1	10	10%
Retard de livraison et non application des pénalités de retard	1	1		2	10	20%
Non- respect du principe de célérité édicté par le CMP	1			1	10	10%
Défaut de respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution	1			1	10	10%
Incohérence relevée sur la durée de validité des offres mentionnée dans le DAO et celle de l'avis d'appel à la concurrence.	1			1	10	10%
Incohérences entre la date de signature effectuée après celle de l'approbation du contrat	1			1	10	10%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	49
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	52
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	65
ANNEXE 4 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	69
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE ..	76

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

DRP CO N° F_THIES_007 : ACQUISITION DE MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'éclairage public en lot unique pour un montant de **34 316 760 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget communal
2. Numéro de marché	F_THIES_007
3. Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
4. Intitulé du marché	Acquisition de matériels d'éclairage public
5. ANO CPM sur le DAO	Saisine : 10 juin 2022, ANO CPM : 13 juin 2022
6. Nom de l'attributaire du marché	TERNACO SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	Cinq (05) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
9. ANO CPM sur DAC	13 juin 2022
10. Date convocation des membres de CM	22 juin 2022
11. Date ouverture des plis	29 juin 2022
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08 juillet 2022
13. Date d'attribution provisoire	08 juillet 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Saisine : 15 juillet 2022, ANO CPM : 19 juillet 2022
15. Date informations des candidats	10 août 2022, accusé réception non communiqué
16. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiqué
17. Date de signature contrat (si requis)	16 août 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	10 août 2022
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date de publication des résultats provisoires	Sud quotidien n°8767 du 10 août 2022
21. Date d'enregistrement	Non daté
22. Délai d'exécution	45 jours après notification définitive du marché
23. Date facture définitive	06 décembre 2022
24. Date de réception	07 avril 2023
25. Montant du marché	34 316 460 FCFA TTC
26. Montant du Budget	44 030 520 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des

procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Il s'est écoulé un délai de neuf (09) jours entre l'ouverture des plis (29 juin 2022) et l'attribution du marché (08 juillet 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP qui fixe ce délai à 7 jours.
 - Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
 - L'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire (10 août 2022) ont été faites 33 jours après l'attribution provisoire (08 juillet 2022), ce qui n'est pas conforme au principe de célérité édicté par le CMP.
 - Des incohérences ont été relevées sur la durée de validité des offres entre le dossier d'appel à la concurrence et l'avis d'appel à la concurrence. En effet :
 - le dossier d'appel à la concurrence : les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de soumission ;
 - l'avis d'appel à la concurrence : les offres doivent demeurer valides pendant une durée de 30 jours à compter de la date limite de soumission.
- Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de souscription et d'approbation du présent marché.
- La signature du contrat et l'approbation du contrat du présent marché présentent des incohérences. En effet la signature du contrat est datée du 16 août 2022, alors que l'approbation du contrat est intervenue le 10 août 2022.
 - Le contrat mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé dans un délai de 45 jours après notification définitive du marché. La notification est intervenue le 25 août 2022, soit une réception théorique prévue le 09 octobre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 07 avril 2023, soit un retard de 180 jours

Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

DRP CRT_THIES_014 TRAVAUX D'INSTALLATION DU RESEAU ELECTRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'installation du réseau électrique pour un montant de **F CFA TTC 13 920 460**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget communal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Travaux d'installation du réseau électrique
4. Numéro du marché	T_THIES_014
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation du réseau électrique
6. Nom de l'attributaire du marché	TERNACO SUARL
7. Nombre d'offres reçues	5 offres ont été reçues
8. Date ANO CPM sur le DRPCR	Saisine le 11 novembre 2022, ANO CPM le 11 novembre 2022
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 11 novembre 2022, accusé réception non daté
10. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
11. Date de convocation des membres de la CM	14 novembre 2022
12. Date ouverture des plis	18 novembre 2022
13. Date rapport d'évaluation	Seul un tableau comparaison des offres a été transmis
14. Date d'attribution provisoire	Non transmise
15. Date informations des candidats	18 novembre 2022 décharge non transmise
16. Date de signature contrat	23 novembre 2022
17. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
18. Date de publication des résultats	non communiquée
19. Délai d'exécution	25 jours à compter de la signature du contrat
20. PV de réception technique	PVR : 16 décembre 2022 Paielements effectués
21. Montant du marché	13 920 460. F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 300 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP .

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment aux articles des arrêtés précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N°F_THIES_008 IMPRIMES ET REGISTRE POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et de registre pour la perception municipale de Thiès pour un montant de 11 416 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/Ville de Thiès
Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
Intitulé du marché	Imprimés et Registre
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Imprimés et Registre
Nom de l'attributaire du marché	DETHIE GAYE OPERATEUR ECONOMIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	01/09/2022 suite saisine du 31/08/2022
Date d'invitation des soumissionnaires	01/09/2022
Date limite de dépôt des offres	08/09/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	08/09/2022
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	09/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	09/09/2022
Date de signature du contrat	19/09/2022
Date d'enregistrement du contrat	10/10/2022
Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception des fournitures	PVR : 31/10/2022 FD ; BL ; MP fournis et paiement effectué le 07/11/2022
Montant du marché	11 416 500 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	11 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'est pas datée ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 alinéa a.
- La notification d'attribution et l'information des candidats non retenus n'ont pas été faites immédiatement et simultanément : (Le 12 septembre 2022 pour GIE Arc en ciel et Cetide conseils, le 13 septembre 2022 pour Groupe compact initiative Sénégal et Alhamdoulilahi et le 14 septembre 2022 pour Déhié GAYE opérateur économique.

- Un dépassement budgétaire de 416 500 F CFA par rapport au budget mentionné sur le PPM a été noté sans qu'une attestation d'existence de crédits couvrant ce dépassement ne soit produite.
- Il n'y a pas de rapport d'évaluation des offres dans le dossier. Les travaux relatifs à l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché sont consignés dans un seul document. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées.
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'analyse et d'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 et article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment aux articles des arrêtés précités

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics

DRP CR F_THIES_015 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif Fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 10 971 840 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget commune
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fourniture de denrées alimentaires
4. Numéro du marché	N°15
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de denrées alimentaires (riz 500 sacs de 25kg et sucre 500 paquet de 5kg)
6. Nom de l'attributaire du marché	Oubill SASU
7. Nombre d'offres reçues	05
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	16/11/2022
9: Date de publicité de la demande de prix	16/11/2022
Date de convocation des membres de la CM	17/11/2022
10. Date ouverture des plis	23/11/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/11/2022
12. Date d'attribution provisoire	23/11/2023
13. Date informations des candidats	23/11/2023
14. Date de signature contrat	29/11/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	10 jours
20. Date de réception	27/12/2022
21. Montant du marché	10 971 840 F CFA TTC
22. Montant du Budget	12 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché nous a permis de relever les anomalies et non conformités ci-après :

- Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées en dehors d'une seule dont la date de réception n'est pas précisée. Par conséquent, rien ne nous prouve qu'elles aient été remises simultanément avec un délai raisonnable aux candidats pour la préparation de leurs offres ;
- Les travaux relatifs à l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché sont consignés dans un seul document. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées ;
- Les dates des offres des candidats IGTS et Cayor Rail SARL, respectivement le 29 avril 2022 et le 28 avril 2022, sont antérieures à la date de la lettre d'invitation (16 novembre 2022). Par ailleurs, les offres financières des candidats Oubill, Mass Diokhané et Entreprise Général de Commerce, constituées de simples factures pro forma ne sont pas datées ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus, datées du 23 novembre 2022, ont été transmises le 1^{er} décembre 2022 à Oubill et IGTS et les 6, 7 et 8 décembre 2022 respectivement à Cayor Rail SARL, Entreprise Général de Commerce et Mass Diokhané. Cette transmission est intervenue après la signature du contrat le 29 décembre 2022.

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'analyse et d'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les fournitures sont reçues le 27 décembre 2022, mais l'absence du bon de commande dans le dossier ne nous permet de nous prononcer sur le respect du délai contractuel de 10 jours ;
- La facture définitive, « vérifiée, liquidée et certifiée service fait » n'est pas datée ;
- Le mandat de paiement ne nous a pas été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP CR F_THIES_010 FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 3 773 640 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget communal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
4. Numéro du marché	N° 03
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	IRIS GROUPE
7. Nombre d'offres reçues	04/05
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	04/07/22
9: Date de publicité de la demande de prix	07/07/2022
Date de convocation des membres de la CM	12/07/2022
10. Date ouverture des plis	18/07/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/07/2022
12. Date d'attribution provisoire	18/07/2022
13. Date informations des candidats	02/08/2022
14. Date de signature contrat	05/08/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
Enregistrement	16/08/2022
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après signature marché
20. Date de réception	PVR N°0005 du 13/09/202
21. Montant du marché	3 773 640 F CFA TTC Paiement : BL /12/08/2022 FD N°001/2022 du 12/09/2022 Mandat de paiement du 19/10/2022 d'un montant de 3 773 640 F CFA
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché nous a permis de relever les anomalies et les non conformités ci-après :

- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas indiquée, hormis pour le candidat DARADJI qui a reçu sa lettre le même jour, ce qui ne nous permet pas de vérifier la simultanéité de leurs envois ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus signées le 02/09/2022 n'ont pas été déchargées ;

- Les travaux relatifs à l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché sont consignés dans un seul document. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées ;
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'analyse et d'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.
-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est fixé à 15 jours, à compter de la date de signature du contrat. Ainsi, un retard de 24 jours a été noté entre la date de la réception des fournitures (13 septembre 2022) et la date de signature du contrat (5 août 2022). L'application des pénalités de retard n'est pas prouvée dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation du marché est conforme à la réglementation en vigueur.

Quant à la procédure d'exécution du marché, mis à part le point noté ci-avant, elle est substantiellement conforme aux textes réglementaires.

DRP CR F_THIES_005 FOURNITURE DE PETITS MATERIELS DE BALAYAGE

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Fourniture de petits matériels de balayage pour un montant de 9 979 850 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de la Ville
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fourniture de petits matériels de balayage
4. Numéro du marché	N°02
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de petits matériels de balayage
6. Nom de l'attributaire du marché	AFRICAINNE DE COMMERCE DISTRIBUTION ET SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	05/05
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	16/06/2022
9. Date de publicité de la demande de prix	16/06/2022
10. Date ouverture des plis	27/06/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Pas de rapport
12. Date d'attribution provisoire	27/06/2022
13. Date informations des candidats	28/06/2022 30/06/2022 notification d'attribution provisoire
14. Date de signature contrat	30/06/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
Enregistrement	22/07/2022
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	01/07/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	A compter de la réception de l'OS le 01/07/2022
19. Délai d'exécution	10 jours après signature marché
20. Date de réception	PVR : 09/07/2022 Paiement : PVR du 09/07/2022 Facture définitive du 09/07/2022 vue, vérifiée et liquidée le 09/07/2022, certifiée service fait
21. Montant du marché	9 979 850 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché nous a permis de relever les anomalies et les non conformités ci-après :

- les travaux relatifs à l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché sont consignés dans un seul document. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées ;
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'analyse et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à ses arrêtés d'applications.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et celle d'exécution du marché sont conformes à la réglementation en vigueur.

**DRP CR T_THIES_009 TRAVAUX DE CURAGE DES AVALOIRS, CANAUX ET CANIVEAUX
PAR LA VILLE DE THIES**

COMMENTAIRE

Le marché est relatif aux Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la Ville de Thiès pour un montant de 19 662 930 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ville Thiès
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la Ville de Thiès
4. Numéro du marché	N°02
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de Thiès
6. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Générale de l'Assurance (EGA)
7. Nombre d'offres reçues,	05
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02/06/2022
9: Date de publicité de la demande de prix	02/06/2022
10. Date ouverture des plis	15/06/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Pas de rapport
12. Date d'attribution provisoire	15/06/2022
13. Date informations des candidats	16/06/2022
14. Date de signature contrat	01/07/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
Enregistrement	07/07/2022
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	BC du 10/08/2022
18. Date de démarrage effectif des prestations	BC du 10/08/2022
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	25/08/2022
21. Montant du marché	19 662 930 F CFA TTC
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA TTC
23. Paiements	Bordereau détaillé N°66 du 19/10/2022 d'un montant de 9 831 465 F CFA - PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE - o Acompte n°0001 - o DRP N°009 du 02/06/2022 - o Facture définitive N°001/2022 - o PV d'attribution du 15/06/2022 - o Contrat N°0002 du 01/07/2022 - o PV Technique du 25/08/2022 - o Mandat de paiement du 19/10/2022 - o CA du 19/10/2022 d'un montant de 9 831 465 F CFA Bordereau détaillé N°89 du 19/12/2022 d'un montant de 9 831 465 F CFA - PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE - o Acompte n°0002 certifié service fait – vu bon a mandaté le 19/12/2022 - o DRP N°009 du 02/06/2022

	- o PVA du 15/06/2022 - o Contrat N°0002 du 01/07/2022 - o PV Technique du 25/08/2022
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché nous a permis de relever les anomalies et les non conformités ci-après :

- La convocation de la commission des marchés est datée le 07/06/2022 pour une séance prévue le 10/06/2022, soit 2 jours en violation de l'article 39 du CMP ;
- Le point 11 du dossier et la lettre d'invitation énoncent que l'ouverture des plis est fixée le 10 juin 2022 en présence des candidats ou leur représentants. Or, le PV d'ouverture des offres indique que l'ouverture des plis a eu lieu le 15 juin 2022. Aucun document justifiant ce report ne nous a été communiqué ;
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'analyse et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La réception technique des travaux est effectuée le 25 août 2022 suite au Bon de commande du 10 août 2022. Toutefois, le délai d'exécution n'étant pas communiqué, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE**

DRP S : FOURNITURE DE VIGNETTES POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché relatif à la fourniture de vignettes pour la perception municipale pour un montant de 2 999 855 TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ville Thiès
2. Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
3. Intitulé du marché	Fourniture de vignettes pour la perception municipale
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	Vignettes pour la perception municipale
6. Nom de l'attributaire du marché	Déthié GAYE Operateur Economique
7. Date d'ANO de la CPM sur la DRP S	1 ^{er} /09/2022
8. Date d'invitation des soumissionnaires	02/09/2022
9. Date limite de dépôt des offres	06/09/2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date du PV d'ouverture des plis	06/09/2022
12. Date d'évaluation des offres	06/09/2022
13. Date d'attribution du marché	06/09/2022
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Date de réception des fournitures	20/09/2022
17. Montant du marché	2 999 855 TTC
18. Montant du Budget	11 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La date de réception des lettres d'invitation ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la remise simultanée.
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur toute la procédure, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2022.
- Le montant du budget inscrit sur le PPM doit conduire à une DRPCR en lieu et place d'une DRP S, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP notamment aux articles précités des arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de la procédure d'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa régularité.

DRP S : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DIVERS POUR LA VILLE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements sportifs et divers pour la ville Thies pour un montant 2 028 420 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/Ville de Thiès
Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
Intitulé du marché	Equipements sportifs et divers pour la ville Thiès
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou services	Equipements sportifs et divers pour la ville Thiès
Nom de l'attributaire du marché	Royal Commerce
Date d'ANO de la CPM sur la DRP S	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	14/11/2022
Date limite de dépôt des offres	17/11/2022
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	17/11/2022
Date d'évaluation des offres	17/11/2022
Date d'attribution du marché	17/11/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception des fournitures	PVR : 21/11/2022 Paielement : FD 21/11/2022 Paielement 21/11/2022
Montant du marché	2 028 420 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	5 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La date de réception des lettres d'invitation ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la remise simultanée ;
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2022 ;
- Le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à une DRPCR en lieu et place d'une DRP S, en violation de l'article 6 du PPM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP S : ACQUISITION FAUTEUIL MINISTERIEL POUR LE BUREAU DU MAIRE

SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de fauteuils ministériels pour le bureau du maire pour un montant de 350 011 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat/Ville de Thiès
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fauteuil ministériel pour le bureau du maire
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou services	Fauteuil ministériel
6. Nom de l'attributaire du marché	Baobab Global Business
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
8. Date de saisine des fournisseurs	09/12/2022
9. Date limite de dépôt des offres	13/12/2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
12. Date d'évaluation des offres	Non communiquée
13. Date d'attribution du marché	13/12/2022
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	Non communiquée
16. Date de réception des fournitures	Non communiquée
17. Montant du marché	350 011 TTC
18. Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP notamment aux articles précités des arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est frappée de nullité.

**ANNEXE 4 REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA VILLE
DE THIES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 21 décembre 2023

**A Monsieur le Maire
Ville de Thiès**

THIES - SENEGAL

V/Référence : Courriel N° V4931 du 20 décembre 2023 reçu par mail le même jour

N/Réf. : 530/2023/BND/AKA/CND

Objet : Réponse aux commentaires de la Ville de Thiès à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par la Ville de Thiès.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA VILLE DE THIES
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES
CONCLUS EN 2022.**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DE LA VILLE DE THIES	CONCLUSIONS DU CABINET
REPONSES RELATIVES AUX CONSTATS D'ORDRE GENERAL		
Observation n°1 Il est reproché à la cellule de passation des marchés de ne pas avoir transmis et de ne pas avoir communiqué la preuve de la transmission à la DCMF des documents relatifs : - à la nomination des membres de la commission des marchés avec les chartes de transparence et d'éthique - à la décision de modification des membres de la cellule des marchés suite à la modification apportée dans sa composition - le défaut de transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel à la DCMF - de n'avoir pas établi le rapport annuel pour la gestion 2022.	Réponse 1 Concernant la transmission des documents susvisés à la DCMF, la cellule s'en est acquittée et soumet à votre examen les pièces jointes (voir P.J n°1 à 8 et 9 à 16) qui en attestent l'effectivité. En outre, sur le point de constat relatif à l'établissement du rapport annuel, la cellule rappelle que la liste des marchés, objet de la présente revue, a été établie sur la base du rapport annuel envoyé par mail à Mme Fatou Bintou DIA de l'ARCOP le 30 aout 2023 (voir PJ n°16 bis.)	Nous prenons bonne note de votre réponse. Cependant, le rapport annuel physique n'a pas été mis à la disposition de la mission et n'a pas été transmis avec votre réponse. Mais nous accusons réception de la capture du rapport annuel envoyé à l'ARCOP par mail. OBSERVATION LEVEE
Observation n°2 Il est reproché à la ville de ne pas avoir fourni la preuve du versement de la quote-part de 50% à l'ARMP.	Réponse 2 La ville a considéré qu'une telle exigence n'était obligatoire qu'en ce qui concerne les marchés faisant l'objet d'un appel d'offres ouvert. En conséquence, le montant issu de la vente des dossiers a été transmis au service financier qui a émis un ordre de recettes pour le versement dans les comptes de RPM (voir P.J n°37 à 38). La cellule prend bonne note et veillera ultérieurement à ce que le versement de la quote-part de 50% soit effectif.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte de la recommandation à l'avenir. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°3 Il est reproché à la cellule de passation des marchés de ne pas verser dans le dossier les ANO.	Réponse n°3 Il s'est peut-être agi d'une omission dans le classement des dossiers. En tout état de cause, la ville de Thiès vous transmet, à nouveau, les demandes d'avis de l'autorité contractante et les ANO de la cellule (voir P.J n°17 à 30).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Néanmoins, les ANO de la CPM concernent toute la procédure de DRP (dossier de DRP, évaluation, attribution et projet de contrat). Sur l'ensemble des dossiers, nous ne retrouvons pratiquement pas l'ANO de la CPM sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats. Ces ANO n'ont pas été non plus transmis avec les réponses reçues de la Ville de Thiès. OBSERVATION MAINTENUE

Observation n°04 Il est fait constat que les convocations de la commission des marchés soit sont non datées soit ne respectent pas le délai de cinq (5) jours en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Réponse n°04 Sur ce point, la cellule porte à votre connaissance que toutes les convocations ont bien été datées signées. IL ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les convocations datées et signées par le Président de la commission font partie des pièces exigées par le receveur percepteur municipale pour le paiement des indemnités des membres de la commission. Il s'est agi en l'espèce d'une défaillance de l'archivage. Je joins à la présente réponse les copies des convocations obtenues auprès de la RPM. (voir P.J n°46 à 53)	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des convocations des membres de la CM transmises par la Ville de Thiès. Cependant, pour la DRP CR relative aux travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la Ville de Thiès, nous avons noté que le délai de convocation était de deux jours. Pour la DRP concernant les imprimés et registres, la convocation datée n'a pas été transmise par l'AC. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE
Observation n°5 IL est reproché à la cellule de confiner dans un seul PV, l'ouverture des plis, l'évaluation et le rapport provisoire	Réponse n°05 La cellule prend bonne note des remarques pertinentes et veillera conformément aux recommandations formulées à dissocier quel que soit la nature du marché les PV concernant les différentes phases de l'ouverture des plis, de l'évaluation et de la proposition d'attribution provisoire. Nonobstant cela, la cellule tient à faire remarquer que ce procédé n'a été d'usage que pour les marchés ne présentant aucun aspect technique justifiant de recourir à un comité d'évaluation dédié.	Nous prenons bonne note de vos commentaires concernant la prise en compte de la recommandation par la Ville de Thiès. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°06 Il est reproché à la cellule de ne pas avoir publié l'avis général de passation et les notifications d'attribution définitive sur le portail des marchés.	Réponse n°06 Sur le point relatif à la publication de l'avis général et des notifications d'attribution définitive sur le portail des marchés, la cellule vous prie de reconsidérer les constats effectués. L'avis général de même que les notifications d'attribution définitive ont bien été publiés sur le portail des marchés (voir P.J n° 31 à 36). Pour ce qui relève spécifiquement de l'avis général, le coordonnateur de la cellule tient à faire remarquer que l'article 6 du CMP fixe au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, la publication d'un avis général pour les marchés faisant l'objet d'un appel à la concurrence et que c'est en cours d'année, précisément au mois de Mai, qu'il y'a eu un virement de crédit nécessitant l'inscription sur le PPM d'une DRPCO.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et accusons réception de l'AGPM publié et des avis d'attribution définitive publiés. Cependant, nous n'avons pas pu vérifier les dates de publication de ces avis car nous n'avons pas pu avoir accès au SYGMAP et les captures envoyées par l'AC ne communiquent pas sur ces dates. OBSERVATION LEVEE
REPONSES SUR LES CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES		
EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE		
DRPCR : Travaux d'installation du réseau électrique Il est reproché à la cellule de n'avoir pas joint à la demande les pièces administratives ainsi que les attestations y	Les pièces en cause ont été effectivement fournies par le candidat retenu. Il faut rappeler qu'il s'agit du même candidat qui a été retenu	Nous prenons bonne note de votre commentaire et accusons réception

relatives du candidat retenu pour l'exécution du marché. Il est en outre reproché qu'aucune qualification minimale des candidats n'est exigée en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	pour la DRPCO de fourniture de matériels d'éclairage publics dont les auditeurs ont pu constater la disponibilité des pièces administratives. Je joins à la présente les pièces administratives visées Sur ce point, la cellule tient à faire remarquer qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Pour de tels marchés, il appartient à l'autorité contractante de choisir librement, tout en veillant à s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle (point 3 de l'arrêté susvisé), les candidats à solliciter. Donc le contrôle de la qualification se fait en amont du processus à partir des informations recueillies sur les candidats, à partir de la base de données à disposition.	des pièces administratives transmises. OBSERVATION LEVEE Nous prenons acte de votre commentaire. Même s'il s'agit d'une procédure allégée, et que la consultation est laissée au libre choix de l'AC, il conviendrait pour certaines acquisitions et prestations, d'une certaine consistance (travaux,...) d'exiger des candidats potentiels la preuve d'un minimum de qualifications (service fait...). OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR : Fourniture imprimés et registres pour la perception municipale S'agissant du point de constat relatif au dépassement budgétaire, sans qu'il y ait une attestation d'existence de crédits,	Il faut préciser que le montant inscrit dans le budget pour ladite dépense est de 11 500 000 (voir P. J n°45). Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de produire une attestation d'existence de crédits	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Néanmoins, après consultation de la PJ N° 45, le budget de 11 500 000 FCFA est alloué à l'achat de tickets de perception et non aux imprimés et registres. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR : Fourniture de denrées alimentaires Sur le point de contrôle relatif au fait que la facture définitive « vérifiée, liquidée et certifiée service fait » ne soit datée.	Je joins à la présente réponse une copie de la facture définitive datée transmise par le comptable des matières (voir P.J n°44)	Nous prenons acte de vos commentaires. La copie transmise dans votre réponse n'est pas datée non plus. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR : Fourniture de matériels de balayage S'agissant du point de constat sur l'incohérence de date notée entre l'ANO de la CPM sur le dossier (15 juin 2022) et la saisine de l'AC (16 juin 2022)	Le coordonnateur de la cellule dit avoir été interpellé sur ce fait par M. DIACK à qui il a précisé qu'il ne s'agissait pas du bon document puisqu'il n'y a sur le document en question ni signature ni cachet de la CPM. Je joins à la présente réponse la demande d'avis du maire et l'ANO de la cellule retrouvée dans la documentation du secrétariat général, service avec lequel la cellule partage l'archivage des demandes d'avis du Maire et les ANO de la cellule (voir PJ).	Nous prenons bonne note de votre commentaire et accusons réception de l'ANO et de la demande du Maire du 16 juin 2022. OBSERVATION LEVEE
DRPCR : Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de Thiès		

Sur le point de constat relatif au fait que sur le marché ci-dessus visé, les lettres d'invitation mentionnent la date du 10 juin alors que l'ouverture des plis a été effectuée le 15 juin.	La cellule affirme qu'il s'agit effectivement d'un report, sur demande du Président de la commission temporairement indisponible.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, la CPM aurait dû matérialiser le report de la date d'ouverture des plis et le communiquer aux candidats consultés. OBSERVATION MAINTENUE
EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR DEMANDE DE SUR RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE		
- Sur le point de constat 1 concernant le retard entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché	La cellule tient à apporter quelques éclaircissements sur la chronologie des événements. En fait, le 08 juillet ne constitue pas la date d'attribution du marché mais plutôt celle de la fin des travaux de la commission des marchés qui après avoir statué sur le rapport du comité d'évaluation a, en sa séance du 08 juillet, dressé un procès-verbal d'attribution provisoire et transmis l'ensemble des documents (PV ouverture des plis, rapport d'évaluation et proposition d'attribution provisoire) au Maire pour approbation. Ce qui n'a pu être officialisée que le 10 août 2022 du fait de nombreux aléas parmi lesquels le déplacement à l'étranger de l'A.C. En résumé, il convient de retenir que : - Le 29 juin 2022 correspond à la date d'ouverture des plis - Le 08 juillet 2022 correspond à la fin des travaux de la commission sanctionnée par un procès de proposition d'attribution provisoire - Le 10 août 2022 correspond à la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et d'information des candidats après réception par la cellule le 09 août 2022 du dossier approuvé par de l'A.C La cellule note que cette confusion aurait pu être évitée s'il était mentionné la date d'approbation de l'A.C dans le PV. De tout ce qui précède, la cellule dit qu'il y'a erreur de considérer qu'il y'a un décalage de 33 jours entre l'information des candidats, la publication de l'avis d'attribution provisoire et l'attribution provisoire.	Nous prenons acte de vos commentaires. Il y a bien eu dépassement du délai fixé entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché de deux jours par rapport au délai réglementaire. En sus de cela, nous avons noté un long délai entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire, Comme vous l'avez expliqué, l'approbation a pris beaucoup de temps, ce qui ne milite pas en faveur du principe de célérité des procédures de marché, édicté par le CMP. OBSERVATION MAINTENUE
- Sur le point de constat 2 relatif à la preuve de transmission de la garantie de bonne exécution	La cellule tient à préciser que malgré la subsistance de cette exigence dans le DAO, le marché en l'espèce n'entre pas dans le seuil d'exigibilité d'une garantie de bonne exécution L'arrêté 1 de l'arrêté n° 866 du 02 janvier 2015 fixe le seuil à partir duquel il est requis une garantie de bonne exécution à 70 millions alors que le marché est en deçà de 50 millions. Par conséquent, une garantie de bonne d'exécution n'a pas été exigée aux candidats malgré la survivance de cette erreur dans le cahier des charges.	Nous prenons acte de votre commentaire et vous invitons à plus de vigilance concernant les informations consignées dans les cahiers de charges. OBSERVATION LEVEE
- Sur le point 3 relatif à l'incohérence notée sur la validité des offres (90	La cellule prend bonne note et promet de veiller à l'harmonisation des délais entre le contenu du	Nous prenons acte de votre commentaire et vous invitons à plus de vigilance concernant les

jours dans le DAO et 30 jours dans l'avis spécifique)	dossier type et les modifications qui y sont apportées dans l'avis spécifique.	informations consignées dans les différents documents de marché. OBSERVATION MAINTENUE
- Sur le point de constat 4	La cellule précise que le mot approbation renvoie ici à la date à laquelle l'AC a approuvé la proposition d'attribution provisoire de la commission matérialisé par la publication de l'avis d'attribution provisoire. En effet, comme l'a rappelé la DCMP dans son rapport sur l'examen du dossier reçu pour immatriculation il fallait mettre la formule « non applicable » devant le terme approbation figurant sur la page de garde puisque le seuil d'approbation des marchés des collectivités locales par le représentant de l'Etat en l'occurrence le préfet est de 70 millions. Par conséquent, il n'y a pas d'incohérence entre la date de signature du contrat (16 août 2022) et la date d'approbation des travaux et de la proposition d'attribution provisoire de la commission officialisée le 10 août 2022	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous rappelons qu'il s'agit de la non approbation du PVA et de l'incohérence de date entre la signature et l'approbation du contrat. Nous vous recommandons de veiller à l'avenir aux informations consignées dans les documents. OBSERVATION MAINTENUE
REPONSES SUR LES CONSTATS RELATIFS AUX DRP S		
Sur le point de constat 1 relatif au fait que le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à la procédure de la DRPCR pour les marchés relatifs : - L'acquisition d'équipements sportifs et divers pour la ville de Thiès - Fourniture de vignettes pour la perception municipale	La cellule rappelle que le PPM est un outil de planification et que les expressions de besoins initiaux pour les marchés ci-dessus visés ont été réévaluées à la baisse, en deçà du seuil requis pour la procédure de DRPCR	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Néanmoins, la CPM aurait dû apporter des modifications sur le PPM pour révision conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP qui précise « Les plans de passation sont révisables ». OBSERVATION MAINTENUE
Sur le point de constat 2 relatif à la non inscription dans le PPM du marché relatif à la fourniture d'un fauteuil ministériel	La cellule renvoie aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. De l'avis de la cellule l'inscription des DRP S sur le PPM ne revêt aucun caractère obligatoire.	Nous prenons acte de votre commentaire. Néanmoins, l'article 2 de l'arrêté 107 du MEF ne précise pas cette disposition. Pour précision, l'article 6 du CMP dispose « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ». Quand bien même les DRP simples sont des procédures de passation allégées, il n'en demeure pas moins que ceux sont des derniers publics et par conséquent, ils doivent être inscrit sur le PPM au même titre que les autres marchés. OBSERVATION MAINTENUE

**ANNEXE 5 COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CMP/SG/M

Un peuple-Un But-Une foi

V.TH n°

04931

Thiès le

20 DEC 2023



VILLE DE THIÈS

Cellule de passation des marchés (CPM)

**DOCUMENT DE REPONSES SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DU
CABINET GRANT THORNTON RELATIF A LA REVUE
INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES
MARCHES PUBLICS DES AUTORITES CONTRACTANTES-GESTION
2022**

PROPOS INTRODUCTIF

La ville de Thiès se félicite du bon déroulement de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics pour la gestion 2022. Elle salue le professionnalisme et la rigueur des auditeurs du cabinet Grant Thornton.

En effet, l'obligation de reddition des comptes et de gestion transparente des deniers publics exige naturellement que les autorités contractantes soient régulièrement soumises à cet exercice. La revue indépendante de conformité permet notamment aux services impliqués dans la procédure de la passation des marchés de parfaire leur pratique, de corriger leurs manquements et d'enrichir leurs compréhensions des dispositions du code des marchés publics et de ses arrêtés d'application.

En retour, la ville de Thiès vous assure avoir pris bonne note des manquements relevés mais surtout des recommandations formulées pour améliorer la pratique de la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Toutefois, sur la non communication, de certaines pièces, reprochée à la ville, il aurait été souhaitable que les pièces en causes soient, séance tenante, demandées à qui de droit vu la disponibilité et la bonne disposition à collaborer dont les services impliqués particulièrement, la cellule de passation des marchés, a fait montre.

Cela dit, l'examen du rapport provisoire appelle de notre part, à travers les points suivants, les réponses ci-après :

- I. Réponses relatives aux constats d'ordre général
- II. Réponses relatives aux constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés

I. REPONSES RELATIVES AUX CONSATS D'ORDRE GENERAL

Observation n°1

Il est reproché à la cellule de passation des marchés de ne pas avoir transmis et de ne pas avoir communiqué la preuve de la transmission à la DCMP des documents relatifs :

- a la nomination des membres de la commission des marchés avec les chartes de transparence et

remarquer que l'article 6 du CMP fixe au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, la publication d'un avis général pour les marchés faisant l'objet d'un appel à la concurrence et que c'est en cours d'année, précisément au mois de Mai, qu'il y'a eu un virement de crédit nécessitant l'inscription sur le PPM d'une DRPCO.

II. REPONSES SUR LES CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

1. EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

> DRPCR : Travaux d'installation du réseau électrique

Il est reproché à la cellule *de n'avoir pas joint à la demande les pièces administratives ainsi que les attestations y relatives du candidat retenu pour l'exécution du marché*

-Les pièces en cause ont été effectivement fournies par le candidat retenu. Il faut rappeler qu'il s'agit du même candidat qui a été retenu pour la DRPCO de fourniture de matériels d'éclairage publics dont les auditeurs ont pu constater la disponibilité des pièces administratives. Je joins à la présente les pièces administratives visées

Il est en outre reproché *qu'aucune qualification minimale des candidats n'est exigée* en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de enseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Sur ce point la cellule tient à faire remarquer qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Pour de tels marchés, il appartient à l'autorité contractante de choisir librement, *tout en veillant à s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle (point 3 de l'arrêté susvisé)*, les candidats à solliciter. Donc le contrôle de la qualification se fait en amont du processus à partir des informations recueillies sur les candidats, à partir de la base de données à disposition.

> DRPCR : Fourniture imprimés et registres pour la perception municipale

S'agissant du point de constat *relatif au dépassement budgétaire*, sans qu'il y'ait une attestation d'existence de crédits, il faut préciser que le montant inscrit dans **le budget pour ladite dépense est de 11 500 000** (voir P. J n°45). Par conséquent il n'a pas été nécessaire de produire une attestation d'existence de crédits

> DRPCR : Fourniture de denrées alimentaires

Sur le point de contrôle relatif au fait que la facture définitive « vérifiée, liquidée et certifiée service fait » ne soit datée, je joins à la présente réponse une copie de la facture définitive datée transmise par le comptable des matières (voir P.J n°44)

> DRPCR : Fourniture de matériels de balayage

S'agissant du point de constat sur l'incohérence de date notée entre l'ANO de la CPM sur le dossier (15 juin 2022) et la saisine de l'AC (16 juin 2022)

Le coordonnateur de la cellule dit avoir été interpellé sur ce fait par M. DIA à qui il a précisé qu'il ne s'agissait pas du bon document puisqu'il n'y a sur le document en question ni signature ni cachet de la CPM. Je joins à la présente réponse la demande d'avis du maire et l'ANO de la cellule retrouvée dans la documentation du secrétariat général, service avec lequel la cellule partage l'archivage des demandes d'avis du Maire et les ANO de la cellule (voir PJ

> DRPCR : Travaux de curage des avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de Thiès

Sur le point de constat relatif au fait que sur le marché ci-dessus visé les lettres d'invitation mentionnent la date du 10 juin alors que l'ouverture des plis a été effectuée le 15 juin.

La cellule affirme qu'il s'agit effectivement d'un report, sur demande du Président de la commission temporairement indisponible.

III. EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE SUR RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

-**Sur le point de constat 1** concernant le retard entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché la cellule tient à apporté quelques éclaircissements sur la chronologie des événements

En fait le 08 juillet ne constitue pas la date d'attribution du marché mais plutôt celle de la fin des travaux de la commission des marchés qui après avoir statué sur le rapport du comité d'évaluation a en sa séance du 08 juillet a dressé un procès-verbal d'attribution provisoire et transmis l'ensemble des documents (PV ouverture des plis, rapport d'évaluation et proposition

d'éthique

- de la décision de modification des membres de la cellule des marchés suite à la modification apportée dans sa composition
- le défaut de transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel à la DCMP
- de n'avoir pas établi le rapport annuel pour la gestion 2022

Réponse n°1

Concernant la transmission des documents susvisés à la DCMP, la cellule s'en est acquittée et soumet à votre examen les pièces jointes (voir P.J n°1 à 8 et 9 à 16) qui en attestent l'effectivité. En outre sur le point de constat relatif à l'établissement du rapport annuel la cellule rappelle que la liste des marchés objet de la présente revue a été établi sur la base du rapport annuel envoyé par mail à Mme Fatou Bintou DIA de l'ARCOP le 30 août 2023 (voir PJ n°16 bis.)

Observation n°2

Il est reproché à la ville de ne pas avoir fourni la preuve du versement de la quote-part de 50% à l'armp

Réponse n°2

La ville a considéré qu'une telle exigence n'était obligatoire qu'en ce qui concerne les marchés faisant l'objet d'un appel d'offres ouvert. En conséquence le montant issu de la vente des dossiers a été transmis aux services financiers qui a émis un ordre de recettes pour le versement dans les comptes de RPM (voir P.J n°37 à 38)

La cellule prend bonne note et veillera ultérieurement à ce que le versement de la quote-part de 50% soit effectif

Observation n°3

Il est reproché à la cellule de passation des marchés de ne pas verser dans le dossier les ANO

Réponse n°3

Il s'est peut-être agi d'une omission dans le classement des dossiers. En tout état de cause, la ville de Thiès vous transmet, à nouveau, les demandes d'avis de l'autorité contractante et les ANO de la cellule (voir P.J n°17 à 30)

Observation n°04

Il est fait constat que les convocations de la commission des marchés soit sont non datées soit ne respectent pas le délai de cinq (5) jours en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

Réponse n°04

Sur ce point la cellule porte à votre connaissance que toutes les convocations ont bien été datées signées. IL ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les convocations datées et signées par le Président de la commission font parties des pièces exigées par le receveur percepteur municipale pour le paiement des indemnités des membres de la commission. Il s'est agi en l'espèce d'une défaillance de l'archivage.

Je joins à la présente réponse les copies des convocations obtenues auprès de la RPM. (voir P.J n°46 à 53)

Observation n°5

IL est reproché à la cellule de confiner dans un seul PV, l'ouverture des plis, l'évaluation et le rapport provisoire

Réponse n°05

La cellule prend bonne note des remarques pertinentes et veillera conformément aux recommandations formulées à dissocier quel que soit la nature du marché les PV concernant les différentes phases de l'ouverture des plis, de l'évaluation et de la proposition d'attribution provisoire

Nonobstant cela, la cellule tient à faire remarquer que ce procédé n'a été d'usage que pour les marchés ne présentant aucun aspect technique justifiant de recourir à un comité d'évaluation dédié.

Observation n°06

Il est reproché à la cellule de ne pas avoir publié l'avis général de passation et les notifications d'attribution définitive sur le portail des marchés.

Réponse n°06

Sur le point relatif à la publication de l'avis général et des notifications d'attribution définitive sur le portail des marchés la cellule vous prie de reconsidérer les constats effectués

L'avis général de même que les notifications d'attributions définitive ont bien été publié sur le portail des marchés (voir P.J n° 31 à 36)

Pour ce qui relève spécifiquement de l'avis général, le coordonnateur de la cellule tient à faire

d'attribution provisoire) au Maire pour approbation. Ce qui n'a pu être officialisée que le 10 aout 2022 du fait de nombreux aléas parmi lesquels le déplacement à l'étranger de l'A.C.

En résumé, il convient retenir que :

- Le 29 juin 2022 correspond à la date d'ouverture des plis
- Le 08 juillet 2022 correspond à la fin des travaux de la commission sanctionnée par un procès de proposition d'attribution provisoire
- Le 10 aout 2022 correspond à la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et d'information des candidats après réceptionné par la cellule le 09 aout 2022 du dossier approuvé par de l'A.C

La cellule note que cette confusion aurait pu être évité s'il était mentionné la date d'approbation de l'A.C dans le PV

De tout ce qui précède la cellule dit qu'il y'a erreur de considérer qu'il y'a un décalage de 33 jours entre l'information des candidats, la publication de l'avis d'attribution provisoire et l'attribution provisoire

-Sur le point de constat 2 relatif à la preuve de transmission de la garantie de bonne exécution, la cellule tient à préciser que malgré la subsistance de cette exigence dans le DAO, le marché en l'espèce n'entre pas dans le seuil d'exigibilité d'une garantie de bonne exécution

L'arrêté 1 de l'arrêté n° 866 du 02 janvier 2015 fixe le seuil à partir duquel il est requis une garantie de bonne exécution à 70 millions alors que le marché est en deçà de 50 millions. Par conséquent une garantie de bonne d'exécution n'a pas été exigée aux candidats malgré la survivance de cette erreur dans le cahier des charges

-Sur le point 3 relatif à l'incohérences notée sur la validité des offres (90 jours dans le DAO et 30 jours dans l'avis spécifique) la cellule prend bonne note et promet de veiller à l'harmonisation des délais entre le contenu du dossier type et les modifications qui y sont apportées dans l'avis spécifique

-Sur le point de constat 4, la cellule précise que le mot approbation renvoie ici à la date à laquelle l'AC a approuvé la proposition d'attribution provisoire de la commission matérialisé par la publication de l'avis d'attribution provisoire.

En effet comme l'a rappelé la DCMP dans son rapport sur l'examen du dossier reçu pour immatriculation il fallait mettre la formule « non applicable » devant le terme approbation figurant sur la page de garde puisque le seuil d'approbation des marchés des collectivités locales par le représentant de l'Etat en l'occurrence le préfet est de 70 millions. Par conséquent il n'y a pas d'incohérence entre la date de signature du contrat (16 aout 2022) et la date d'approbation des travaux et de la proposition d'attribution provisoire de la commission officialisée le 10 aout 2022

IV. REPONSES SUR LES CONSTATS RELATIFS AU DRPCS

Sur le point de constat 1 relatif au fait que le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à la procédure de la DRPCR pour les marchés relatifs :

- L'acquisition d'équipements sportifs et divers pour la ville de Thiès
- Fourniture de vignettes pour la perception municipale

La cellule rappelle que le PPM est un outil de planification et que les expressions de besoins initiaux pour les marchés ci-dessus visés ont été réévaluer à la baisse, en deçà du seuil requis pour la procédure de DRPCR

Sur le point de constat 2 relatif à la non inscription dans le PPM du marché relatif à la fourniture d'un fauteuil ministériel, la cellule renvoie aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015

De l'avis de la cellule l'inscription des DRPCS sur le PPM ne revêt aucun caractère obligatoire.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent document de réponse et vous prions d'agréer
M. Le Directeur l'assurance de notre grande considération.

LE MAIRE

